

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES PROPRIÉTAIRES DU GALOP

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour laquelle sont applicables les dispositions suivantes :

TITRE 1 : BUT & COMPOSITION

ARTICLE I : OBJET

L'association a pour objet de défendre les intérêts des propriétaires de chevaux de sang (Pur Sang Anglais, Pur Sang Arabe, Anglo Arabe, AQPS, et Selle Français).

Elle accueillera et au besoin provoquera les vœux spéciaux à chaque région ou à chaque propriétaire et tâchera d'en obtenir la réalisation. Elle fera en faveur des propriétaires et des intérêts hippiques, toutes démarches utiles vis à vis notamment des Pouvoirs Publics, des administrations centrales et départementales, des sociétés de courses, des compagnies de transports, d'assurances, etc...,

Elle conciliera et arbitrera, s'il en est requis, tous les différends survenus entre ses membres et toutes les questions se rattachant à son objet

ARTICLE II : TITRE & DURÉE

L'Association prend le titre de "FEDERATION DES PROPRIETAIRES DU GALOP". Sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues ci-après, sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. Elle s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses.

ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Boulogne Billancourt (92), 257 avenue Le Jour Se Lève. Le transfert dans un autre département devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE IV : MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs de la Fédération sont :

Monsieur Jean-Michel Carrié
Monsieur Patrick Chedeville
Monsieur Jean de Cheffontaines
Monsieur Jean-Pierre Colombu
Monsieur Paul Couderc
Monsieur Mathieu Daguzan-Garros
Monsieur Jean-Pierre Deroubaix
Madame Antonia Devin
Madame Aliette Forien
Monsieur Antoine Gilibert
Madame Céline Gualde
Monsieur Julian Ince
Monsieur Jean-Paul Mercier
Monsieur Emmanuel Sayet
Monsieur Mathieu Talleux
Madame Antoinette Tamagni-Bodmer

ARTICLE V : ADMISSION

Les propriétaires (personnes physiques ou morales) peuvent faire partie de la FEDERATION DES PROPRIETAIRES DU GALOP. Les candidats à l'admission doivent être directement ou indirectement (dans une association ou par l'intermédiaire d'une société) propriétaires d'un cheval de sang (pur sang anglais, anglo-arabe, pur sang arabe, AQPS ou selle français) et être titulaires d'un agrément délivré par France Galop.

- Dans le cas d'une personne physique dont le conjoint marié, pacsé ou de fait est également propriétaire, l'adhésion n'est recevable que si elle englobe les deux conjoints.

- Dans le cas d'une personne physique également propriétaire au travers de personnes morales, l'adhésion n'est recevable que si elle englobe la personne physique et les personnes morales au sein desquelles elle détient le pouvoir de direction.

Une association indépendante ou un groupement de personnes peut demander son rattachement à la Fédération des Propriétaires du Galop et l'adhésion de ses membres. Cette demande de rattachement sera soumise à l'approbation du bureau de la Fédération qui a toute liberté pour accepter ou refuser ladite demande.

ARTICLE VI : DÉMISSION

Tout adhérent est libre de se retirer de la Fédération à la condition d'avoir réglé sa cotisation fixe de l'année courante ainsi que celle des années précédentes et les pourcentages sur les gains dus jusqu'au jour où démission est effective. Toute démission devra être signalée par "LETTRE RECOMMANDÉE", adressée au Président, elle ne sera effective qu'au dernier jour **de l'année** où elle aura été donnée afin de permettre à la Fédération de garder une visibilité sur ses ressources annuelles et de garantir ses engagements de dépenses.

ARTICLE VII : RADIATION

Entraîneront l'exclusion de la Fédération, sauf appel devant l'assemblée générale : tout acte contraire à l'honneur, le refus de se conformer aux statuts, le défaut de paiement, après deux lettres de rappel, de toute somme due à la Fédération (cotisations, parutions dans les publications, etc...).

ARTICLE VIII : MEMBRES D'HONNEUR

Des personnes ayant rendu des services à la fédération pourront être désignées comme Président d'honneur ou membre d'honneur sur la présentation du Bureau.

ARTICLE IX : COTISATION

La cotisation annuelle comprendra :

1- Une somme fixe dont le montant sera déterminé par le Bureau à la fin de chaque année et qui ne pourra être inférieure à 50 euros, à payer par chaque adhérent au début de chaque année. La cotisation fixe est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'admission de l'adhérent, elle peut être prélevée directement sur les comptes des intéressés auprès de France Galop

2 - Un pourcentage variable prélevé sur les allocations et primes propriétaires encaissées au cours de l'année tant en plat qu'en obstacles pour la France et l'étranger. Ce pourcentage sera fixé par le Bureau à la fin de chaque année en fonction des prévisions budgétaires de l'année suivante. A la suite d'un accord intervenu directement avec France Galop, ce prélèvement sera directement versé au compte de la Fédération par France Galop au fur et à mesure des encaissements des gains.

TITRE 2 : ADMINISTRATION

ARTICLE X : COMPOSITION DU BUREAU

La Fédération sera administrée par un Bureau composé des membres fondateurs et parmi lesquels sera choisi le Président.

ARTICLE XI : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau a pour mission de veiller aux intérêts de la Fédération et de pourvoir à tous les actes d'administration.

Il fait exécuter les mesures votées en assemblée générale.

Il décide des actions en justice à entreprendre

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, le Bureau peut acheter et vendre, emprunter, louer, hypothéquer, transiger et effectuer tous placements de fonds.

ARTICLE XII :

RÉUNIONS - MAJORITÉS - CONVOCATIONS - REPRÉSENTATIONS

Le Bureau se réunit toutes les fois que le Président le juge utile ou qu'un quart au moins des membres en aura fait la demande par écrit. Toute décision du Bureau pour être valable devra être prise à la majorité des voix avec un minimum de trois membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Un membre du Bureau ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues.
Les convocations devront être faites, sauf cas d'extrême urgence, au moins sept jours à l'avance.

ARTICLE XIII : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Il représente la Fédération: en justice, auprès des Pouvoirs Publics, des Sociétés de Courses, des autres groupements professionnels, etc...

Il recrute le personnel permanent de la Fédération chargé de l'administrer sous sa directive.

Il procède à l'ouverture des comptes bancaires et à tous les placements de fonds.

Il peut donner délégation ; cependant, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il définit l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que des réunions de Bureau avec l'obligation d'y inscrire les points qui lui seraient soumis par un écrit signé d'au moins un quart des membres composant lesdites instances et réceptionné au moins trois semaines avant la date de la réunion.

TITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE XIV : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération.

Elle aura lieu au moins une fois par an. Elle devra être convoquée chaque fois que le Président ou le quart au moins des membres de la Fédération l'aura souhaité.

Les convocations sont faites par lettre et adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire, pour être valable, devra être composée du quart au moins des membres régulièrement inscrits qu'ils soient présents ou représentés par pouvoir dans les conditions prévues par les statuts. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée conformément à la loi dans un délai n'excédant pas trois mois. Cette fois cette nouvelle assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE XV : POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau, pourvoit au renouvellement de ses membres et approuve les comptes et la gestion de l'exercice précédent. Les propositions soumises par des membres de la Fédération devront l'être dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la date de la convocation. Elles seront alors soumises tout de suite au Bureau puis ratifiées s'il y a lieu par l'assemblée générale.

ARTICLE XVI : VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale vote à main levée. Toutefois le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Bureau ou le quart des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque membre présent pourra avoir reçu procuration de voter pour quinze membres absents, soit au maximum 16 représentations.

Donc tout membre présent réunissant plus de quinze pouvoirs à son nom, délèguera le surplus de ses pouvoirs à d'autres membres présents à l'assemblée. Les pouvoirs en blanc reviennent de droit au Président qui les utilise ou les délègue dans les mêmes conditions.

Dans certains cas spéciaux, le vote par correspondance pourra être demandé par le Bureau, le processus en sera établi par ce dernier. Il est tenu des procès-verbaux de séances signés par le Président.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE XVII

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum de 2/3 des membres de la Fédération est réuni. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est réunie et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la fusion avec une autre association ou la dissolution de la Fédération.

ARTICLE XIX

En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale.

TITRE 6 : CONTESTATION – COMPÉTENCE

ARTICLE XX

Toutes les contestations pouvant s'élever tant en demandant que défendant, soit entre la Fédération et des tiers, soit entre la Fédération et l'un de ses membres seront de la compétence des tribunaux du siège social.

« Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 janvier 2020 »

Antoine GILIBERT
Président

Jean-Pierre COLOMBU
Trésorier